



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Circulaire CSSF 23/832

Application des
Orientations de l'Autorité
européenne des marchés
financiers sur les
formulaires, formats et
modèles pour demander
l'autorisation spécifique
d'exploiter une
infrastructure de marché
DLT (ESMA70-460-206)

Circulaire CSSF 23/832

Concerne : Application des Orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers sur les formulaires, formats et modèles pour demander l'autorisation spécifique d'exploiter une infrastructure de marché DLT (ESMA70-460-206)

Luxembourg, le 5 avril 2023

**À toutes les entités souhaitant
soumettre une demande au
titre du règlement (UE)
2022/858**

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente circulaire est de porter à votre attention l'application, par la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente en vertu du règlement (UE) 2022/858 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, des Orientations de l'ESMA sur les formulaires, formats et modèles pour demander l'autorisation spécifique d'exploiter une infrastructure de marché DLT (réf. ESMA70-460-213) (les « Orientations »), publiées le 8 mars 2023. La CSSF a ainsi intégré ces Orientations dans sa pratique administrative et dans son approche réglementaire en vue de favoriser la convergence en matière de surveillance dans ce domaine au niveau européen.

Toutes les entités concernées sont tenues de s'y conformer.

1. Les Orientations

Les Orientations ont été émises par l'ESMA conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'ESMA et à l'article 8, paragraphe 5, l'article 9, paragraphe 5, et l'article 10, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/858¹.

Les présentes Orientations visent, d'une part, à établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et efficaces au sein du Système européen de surveillance financière et, d'autre part, à assurer une application commune, uniforme et cohérente de l'article 8, paragraphe 4, l'article 9, paragraphe 4, et l'article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/858. En particulier, elles visent à établir des formulaires, formats et modèles pour demander l'autorisation spécifique d'exploiter des infrastructures de marché DLT.

Au-delà des informations mentionnées dans les Orientations, conformément au règlement (UE) 2022/858, il est rappelé aux demandeurs d'autorisation spécifique d'exploitation d'un MTF DLT (*DLT MTF*), d'un SR DLT (*DLT SS*) ou d'un SNR DLT (*DLT TSS*) qu'ils peuvent être amenés à présenter simultanément des informations supplémentaires pour présenter une demande en tant que DCT ou en tant qu'entreprise d'investissement ou pour exploiter un marché réglementé

¹ Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE

ou pour démontrer leur conformité à la directive 2014/65/UE ou au règlement (UE) n° 909/2014 (voir l'article 8, paragraphe 3, l'article 9, paragraphe 3, et l'article 10, paragraphes 3 et 5, du règlement (UE) 2022/858). Ces informations supplémentaires ne sont pas concernées par les Orientations.

Les Orientations s'appliquent à compter du 23 mars 2023.

Les Orientations sont annexées à la présente circulaire et disponibles sur le site Internet de l'ESMA (<https://www.esma.europa.eu/>).

2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux entités souhaitant soumettre une demande d'autorisation spécifique d'exploiter une infrastructure de marché DLT, telle que définie à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/858.

3. Date d'application

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général

Annexe : Orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers sur les formulaires, formats et modèles pour demander l'autorisation spécifique d'exploiter une infrastructure de marché DLT

Orientations

concernant les formulaires, formats et modèles normalisés à utiliser pour demander l'autorisation d'exploiter une infrastructure de marché DLT



Table des matières

I. Champ d'application	3
II. Références législatives, abréviations	4
III. Objet.....	6
IV. Obligations de conformité et de déclaration	7
V. Orientations concernant les formulaires, formats et modèles normalisés à utiliser pour demander l'autorisation spécifique d'exploiter une infrastructure de marché DLT.....	8
VI. Annexe aux orientations	11

I. Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes, au sens de l'article 2, paragraphe 21, du règlement (UE) 2022/858, et aux demandeurs d'autorisations spécifiques d'exploiter des infrastructures de marché DLT, au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/858 (les «infrastructures de marché DLT»).

Quoi?

2. Les présentes orientations portent sur les formulaires, formats et modèles normalisés à utiliser pour soumettre des informations aux fins de demander toute autorisation spécifique d'exploiter une infrastructure de marché DLT, à savoir: un système multilatéral de négociation DLT (MTF DLT), un système de règlement DLT (SR DLT) et un système de négociation et de règlement DLT (SNR DLT), ainsi que l'exigent respectivement les articles 8 à 10 du règlement (UE) 2022/858.

Quand?

3. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 23 mars 2023.

II. Références législatives, abréviations

Références législatives

<i>Règlement d'exécution (UE) 2017/394</i>	Règlement d'exécution (UE) 2017/394 de la Commission du 11 novembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution concernant les formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins de l'agrément, du réexamen et de l'évaluation des dépositaires centraux de titres, aux fins de la coopération entre autorités des États membres d'origine et d'accueil, aux fins de la consultation des autorités intervenant dans l'agrément pour la fourniture de services accessoires de type bancaire, aux fins de l'accès faisant intervenir les dépositaires centraux de titres, et concernant le format des enregistrements à conserver par les dépositaires centraux de titres conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 10.3.2017, p. 145–206).
<i>Directive 2014/65/UE</i>	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349–496) (la «directive MiFID II»)
<i>Règlement (UE) n° 600/2014</i>	Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (p. 84–148) (le «règlement MiFIR»)
<i>Règlement (UE) n° 909/2014</i>	Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1–72) (le «règlement sur les DCT»)

Règlement instituant l'ESMA ou règlement (UE) n° 1095/2010 Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84–119).

Règlement (UE) 2022/858 Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE (JO L 151 du 2.6.2022, p. 1–33) (le «règlement sur la DLT»)

Abréviations

<i>ABE</i>	Autorité bancaire européenne
<i>AEAPP</i>	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
<i>DLT MI</i>	Infrastructure de marché DLT
<i>DLT</i>	Technologie des registres distribués
<i>ESMA</i>	Autorité européenne des marchés financiers
<i>MTF DLT</i>	Système multilatéral de négociation DLT
<i>SESF</i>	Système européen de surveillance financière
<i>SNR DLT</i>	Système de négociation et de règlement DLT
<i>SR DLT</i>	Système de règlement DLT
<i>UE</i>	Union européenne

III. Objet

4. Les présentes orientations sont fondées sur l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'ESMA et sur l'article 8, paragraphe 5, l'article 9, paragraphe 5, et l'article 10, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/858.

5. Elles visent, d'une part, à établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et efficaces au sein du SESF et, d'autre part, à assurer une application commune, uniforme et cohérente de l'article 8, paragraphe 4, de l'article 9, paragraphe 4 et de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/858. En particulier, elles ont pour objectif d'établir des formulaires, formats et modèles normalisés pour demander des autorisations spécifiques d'exploiter des infrastructures de marché DLT.

6. Outre les informations mentionnées dans les présentes orientations, conformément au règlement (UE) 2022/858, il est rappelé aux demandeurs d'une autorisation spécifique d'exploiter un MTF DLT, un SR DLT ou un SNR DLT qu'ils peuvent être tenus de présenter simultanément d'autres informations pour introduire une demande en tant que DCT ou en tant qu'entreprise d'investissement ou pour exploiter un marché réglementé ou pour démontrer leur conformité avec la directive 2014/65/UE ou le règlement (UE) n° 909/2014 [voir l'article 8, paragraphe 3, l'article 9, paragraphe 3, et l'article 10, paragraphes 3 et 5, du règlement (UE) 2022/858]. Lesdites informations complémentaires ne sont pas couvertes par les présentes orientations.

IV. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des orientations

7. En vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter les présentes orientations.
8. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent devraient s'y conformer en les intégrant à leur cadre juridique et/ou de surveillance national, le cas échéant, y compris lorsque certaines orientations données visent en premier lieu les acteurs des marchés financiers. Dans ce cas, les autorités compétentes devraient, par leur surveillance, veiller à ce que les acteurs des marchés financiers se conforment aux orientations.

Obligations de notification

9. Dans un délai de deux mois suivant la date de publication des présentes orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les autorités compétentes auxquelles elles s'appliquent doivent notifier à l'ESMA si i) elles s'y conforment, ii) elles ne s'y conforment pas mais entendent le faire ou iii) elles ne s'y conforment pas et n'entendent pas le faire.
10. En cas de non-conformité, les autorités compétentes doivent également signaler à l'ESMA, dans un délai de deux mois suivant la date de la publication des orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les raisons pour lesquelles elles ne s'y conforment pas.
11. Un formulaire de notification est disponible sur le site web de l'ESMA. Une fois complété, le formulaire doit être transmis à l'ESMA.
12. Les acteurs des marchés financiers n'ont pas l'obligation de notifier s'ils se conforment aux présentes orientations.

V. Orientations concernant les formulaires, formats et modèles normalisés à utiliser pour demander l'autorisation spécifique d'exploiter une infrastructure de marché DLT

Orientation n° 1: Instructions des autorités compétentes concernant la demande

13. L'autorité compétente doit mettre à disposition sur son site web des instructions sur la manière de présenter une demande d'autorisation spécifique d'exploiter une infrastructure de marché DLT, lesquelles doivent inclure les tableaux figurant en annexe.
14. En particulier, l'autorité compétente doit indiquer sur son site internet si les formulaires de demande dûment remplis, les notifications et toutes les informations complémentaires s'y rapportant doivent être transmis sur un support durable. Les autorités compétentes doivent indiquer sur leurs sites web si les formulaires de demande dûment remplis, les notifications et toutes les informations complémentaires s'y rapportant doivent être transmis sur papier, par voie électronique ou les deux à la fois.
15. Aux fins des présentes orientations, on entend par «support durable» tout instrument rendant possible le stockage d'informations d'une manière permettant de s'y reporter pendant une période adaptée aux fins auxquelles les informations sont destinées et permettant la reproduction à l'identique des informations stockées.
16. L'autorité compétente doit indiquer sur son site web les langues qui peuvent être utilisées pour remplir le modèle. Étant donné que plusieurs autorités peuvent être associées à l'évaluation des demandes, l'autorité compétente peut recommander au demandeur de présenter les mêmes informations dans une langue communément utilisée dans la sphère financière internationale.
17. L'autorité compétente doit également désigner un point de contact pour le traitement de toutes les informations reçues de la part de tout demandeur sollicitant l'autorisation d'exploiter une infrastructure de marché DLT. Les coordonnées du point de contact désigné doivent être publiées et régulièrement mises à jour sur les sites web des autorités compétentes.

Orientation n° 2: Présentation de la demande à l'autorité compétente

18. Lorsqu'ils demandent une autorisation spécifique d'exploiter une infrastructure de marché DLT, tous les demandeurs doivent fournir à l'autorité compétente les informations suivantes:
 - a. Tableau 1 de l'annexe: informations générales sur le demandeur; et
 - b. Tableau 2 de l'annexe: informations générales devant figurer dans une

demande d'autorisation d'exploiter un MTF DLT, un SR DLT ou un SNR DLT.

19. En fonction du statut réglementaire du demandeur et de la nature de sa demande, le tableau 3 et/ou le tableau 4 de l'annexe doivent être fournis comme suit:

- a. Lorsque le demandeur est ou a l'intention d'être agréé comme entreprise d'investissement ou autorisé à exploiter un marché réglementé en vertu de la directive 2014/65/UE, et qu'il a l'intention d'exploiter un MTF DLT ou un SNR DLT, il doit fournir les informations suivantes:

Autorisation demandée	Informations à fournir
1 - Autorisation d'exploiter un MTF DLT conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/858	Pour la ou les demandes d'exemption des exigences de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014 au titre de l'article 4 du règlement (UE) 2022/858: Tableau 3
2 - Autorisation d'exploiter un SNR DLT conformément à l'article 10, paragraphe 1, ou à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/858	Pour les demandes d'exemption des exigences de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014 au titre de l'article 4 du règlement (UE) 2022/858: Tableau 3 Pour une demande d'exemption des exigences du règlement (UE) n° 909/2014 au titre de l'article 5 du règlement (UE) 2022/858: Tableau 4

- b. Lorsque le demandeur est ou a l'intention d'être agréé en tant que DCT en vertu du règlement (UE) n° 909/2014, et qu'il a l'intention d'exploiter un SR DLT ou un SNR DLT, il doit fournir les informations suivantes:

Autorisation demandée	Informations à fournir
1 - Autorisation d'exploiter un SR DLT conformément à l'article 9, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/858	Pour une demande d'exemption des exigences du règlement (UE) n° 909/2014 au titre de l'article 5 du règlement (UE) 2022/858: Tableau 4
2 - Autorisation d'exploiter un SNR DLT conformément à l'article 10, paragraphe 1, ou à l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) 2022/858	Pour les demandes d'exemption des exigences de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014 au titre de l'article 4 du règlement (UE) 2022/858: Tableau 3 Pour une demande d'exemption des exigences du règlement (UE) n° 909/2014 au titre de l'article 5 du règlement (UE) 2022/858 : Tableau 4

20. Pour chaque document énuméré dans les tableaux 2, 3 ou 4, le demandeur doit indiquer au moins les informations suivantes:

- le numéro de référence unique de chaque document;
- le titre de chaque document;
- le chapitre, la section ou la page de chaque document où les informations pertinentes sont fournies.

21. Si nécessaire, afin d'éviter de soumettre deux fois le même document ou les mêmes informations, les demandeurs doivent renvoyer aux informations ou documents pertinents soumis dans une autre partie de leur dossier de demande.

22. Lorsque le demandeur estime que des informations autres que celles qui doivent être fournies dans le tableau 2, le tableau 3 ou le tableau 4 sont pertinentes aux fins de l'autorisation spécifique, il peut présenter des documents spécifiques supplémentaires.

VI. Annexe aux orientations

Tableau 1

Informations générales

Type d'information	Format
Date de la demande	Date au format ISO 8601, comme suit: AAAA-MM-JJ
Identification du demandeur	
Dénomination sociale du demandeur	Texte libre
Identifiant d'entité juridique du demandeur	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques
MIC de segment (applicable aux MTF DLT ou SNR DLT)	Identifiant de marché au sens de la norme ISO 10383.
Siège social du demandeur	Texte libre
Coordonnées de la personne responsable de la demande auprès du demandeur	Nom: Fonction: Numéro de téléphone: Adresse électronique:
Identification de la demande	
Nature de la demande	<p><i>Cocher la case adéquate</i></p> <p>Autorisation initiale d'exploiter un:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> MTF DLT en vertu de l'article 8, paragraphe 1, ou de l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur la DLT <input type="checkbox"/> SR DLT en vertu de l'article 9, paragraphe 1, ou de l'article 9, paragraphe 2, du règlement sur la DLT <input type="checkbox"/> SNR DLT en vertu de l'article 10, paragraphe 1, ou de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la DLT <p><input type="checkbox"/> Modification d'une autorisation d'exploiter une infrastructure de marché DLT en raison d'un changement significatif du fonctionnement, des</p>

	<p>services et des activités DLT au sens de l'article 8, paragraphe 13, de l'article 9, paragraphe 13, et de l'article 10, paragraphe 13, du règlement sur la DLT</p> <p>Référence de l'autorisation: Date:</p>
<p>Lorsque le demandeur l'a déjà obtenue, autorisation au titre de la directive 2014/65/UE ou du règlement (UE) n° 909/2014</p>	<p><i>Cocher la case adéquate</i></p> <p><input type="checkbox"/> Entreprise d'investissement au titre de la directive 2014/65/UE Le cas échéant, référence de l'autorisation: Date:</p> <p><input type="checkbox"/> Opérateur de marché au titre de la directive 2014/65/UE Le cas échéant, référence de l'autorisation: Date:</p> <p><input type="checkbox"/> DCT au titre du règlement (UE) n° 909/2014 Le cas échéant, référence de l'autorisation: Date:</p> <p><input type="checkbox"/> Aucune des options qui précèdent.</p>
<p>Plateforme(s) de négociation ou système de règlement de titres (SSS) que le demandeur exploite ou a l'intention d'exploiter (le cas échéant)</p>	<p><i>Cochez la case correspondante et répétez les entrées (nom et code MIC) lorsque le demandeur gère plus d'une plate-forme de négociation par type</i></p> <p><input type="checkbox"/> MTF Nom du MTF/code MIC:</p> <p><input type="checkbox"/> Marché réglementé Nom du marché réglementé/code MIC:</p> <p><input type="checkbox"/> OTF Nom du système organisé de négociation (OTF)/code MIC:</p> <p><input type="checkbox"/> Système de règlement de titres: Nom du SSS:</p>

<p>Demande simultanée au titre de la directive 2014/65/UE ou du règlement (UE) n° 909/2014</p>	<p><i>Cocher la case adéquate</i></p> <p><input type="checkbox"/> Entreprise d'investissement au titre de la directive 2014/65/UE</p> <p>Le cas échéant, référence de la demande: Date de soumission:</p> <p><input type="checkbox"/> Opérateur de marché au titre de la directive 2014/65/UE, le cas échéant, référence de la demande: Date:</p> <p><input type="checkbox"/> DCT au titre du règlement (UE) n° 909/2014</p> <p>Le cas échéant, référence de la demande: Date de soumission:</p> <p><input type="checkbox"/> Aucune des options qui précèdent</p>
<p>Liste des documents et annexes fournis</p>	<p><input type="checkbox"/> Tableau 1</p> <p><input type="checkbox"/> Tableau 2</p> <p><input type="checkbox"/> Tableau 3</p> <p><input type="checkbox"/> Tableau 4</p> <p><input type="checkbox"/> Autres documents (veuillez fournir une liste)</p>
<p>Statut juridique du demandeur</p>	
<p>L'acte constitutif et les statuts et autres documents constitutifs et statutaires</p>	<p>(numéro de référence unique des documents)</p>
<p>Un extrait du registre du commerce ou du rôle des tribunaux, ou toute autre forme de preuve certifiée de l'adresse légale et de l'activité commerciale du demandeur, qui doit être valide à la date d'introduction de la demande</p>	<p>(numéro de référence unique des documents)</p>
<p>Une copie de la décision de l'organe de direction concernant la demande et le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle l'organe de direction a approuvé le dossier de demande et le dépôt de la demande</p>	<p>(numéro de référence unique des documents)</p>

Tableau 2

**Informations devant figurer dans une demande
d'autorisation d'exploiter un MTF DLT, un SR DLT ou un
SNR DLT**

Informations à transmettre conformément à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 4, et à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/858	Description et/ou numéro de référence unique du document où les informations peuvent être trouvées	Titre du document	Chapitre, section ou page du document où l'information est fournie ou raison pour laquelle l'information n'est pas fournie
(a) Le plan d'affaires du demandeur, les règles de l'infrastructure de marché DLT et toutes les conditions juridiques visées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/858			
<i>Un plan d'affaires décrivant la manière dont le demandeur entend fournir ses services et exercer ses activités.</i>			
<i>Veillez également fournir des informations spécifiques sur les aspects suivants:</i>			
Description du personnel occupant une fonction critique <i>Elle doit comprendre une description du personnel considéré comme critique et de son rôle par domaine (informatique, contrôle interne, gestion des risques, etc.).</i>			
Type de clients ciblés (statut, situation géographique)			
Description des aspects techniques <i>Elle doit comprendre une description détaillée de la mise en œuvre technique de la DLT: infrastructures d'appui (systèmes, réseaux, applications, etc.), arrangements avec des tiers fournissant également des flux</i>			

<p><i>de données et des schémas de réseau. Si l'une des infrastructures est basée sur l'informatique en nuage, des informations spécifiques doivent également être incluses, conformément aux orientations de l'ESMA en matière d'informatique en nuage¹.</i></p>			
<p>Description de l'utilisation de la DLT contenant des informations détaillées sur l'exploitation du côté de l'utilisateur et du côté des exploitants (par exemple, modalités et finalités de l'utilisation du système; les résultats/avantages escomptés pour les utilisateurs; comment les utilisateurs se connectent au système)</p>			
<p>Autres informations pertinentes, le cas échéant</p>			
<p><i>Règles définissant les droits, obligations, responsabilités et engagements de l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT, ainsi que ceux des membres, participants, émetteurs et/ou clients qui utilisent l'infrastructure de marché DLT concernée</i></p>			
<p><i>Veillez également fournir des informations spécifiques sur les aspects suivants:</i></p>			
<p>Critères de participation</p>			
<p>La législation applicable à l'infrastructure de marché DLT</p>			
<p>Le mécanisme de procédure précontentieuse de règlement des litiges</p>			
<p>Toute mesure de protection contre l'insolvabilité prévue par la directive 98/26/CE</p>			
<p>La juridiction compétente pour une action en justice</p>			

¹ [Final report on Guidelines on outsourcing to cloud service providers](#), ESMA50-157-2403, 18 décembre 2020

Autres informations pertinentes, le cas échéant			
(b) Informations relatives aux fonctions, services et activités de l'infrastructure de marché DLT visées à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/858			
Type d'instruments financiers DLT négociés et/ou réglés	<p>Indiquez:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> les actions, visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2022/858 <input type="checkbox"/> les obligations, les autres formes de titres de créance ou les instruments de marché monétaire visés à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2022/858. Pour les «autres formes de titres de créance», veuillez préciser: <input type="checkbox"/> OPCVM, visés à l'article 3, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2022/858 		
Type de DLT utilisé	<p>Veuillez préciser ses principales caractéristiques (sélection multiple autorisée):</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> avec permission² <input type="checkbox"/> sans permission³ <input type="checkbox"/> privé⁴ <input type="checkbox"/> public⁵ <input type="checkbox"/> autres caractéristiques: [veuillez préciser] 		

² Aux fins des présentes orientations, on entend par «avec permission» un réseau DLT dans lequel seuls certains participants peuvent assurer certaines fonctions (par exemple, la validation).

³ Aux fins des présentes orientations, on entend par «sans permission» un réseau dans lequel tout participant peut assurer n'importe quelle fonction.

⁴ Aux fins des présentes orientations, on entend par «privé» un réseau DLT auquel seuls des participants sélectionnés peuvent se joindre.

⁵ Aux fins des présentes orientations, on entend par «public» un réseau DLT auquel tout participant peut se joindre.

Description de la manière dont les exploitants exercent leurs fonctions, leurs services et leurs activités (y compris une description du dispositif d'externalisation, le cas échéant)			
Description des services fournis aux clients			
Description de la manière dont ces fonctions, services et activités divergent de ceux assurés par un système multilatéral de négociation ou un système de règlement de titres qui ne repose pas sur la technologie des registres distribués			
Le cas échéant, modalité choisie pour identifier et différencier les fonctions, services et activités DLT de ceux assurés par un système multilatéral de négociation ou un système de règlement de titres qui ne repose pas sur la technologie des registres distribués			
Autres informations pertinentes, le cas échéant			
(c) Informations sur le fonctionnement de la DLT utilisée, visées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/858			
Informations sur les règles applicables au fonctionnement de la DLT utilisée			
Informations sur les règles relatives à l'accès au registre distribué			
Informations sur les règles relatives à la participation du ou des nœuds de validation			
Informations relatives au processus de validation des transactions sur les instruments financiers DLT			
Informations sur les règles relatives à la résolution ou à la détection de conflits d'intérêts potentiels			

Informations sur les règles relatives à la gestion des risques, en ce compris les mesures d'atténuation, afin de garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière			
Autres informations pertinentes, le cas échéant			
(d) Ensemble des dispositifs informatiques et de cybersécurité visés à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/858			
<p>Description des contrôles et des dispositifs prévus en ce qui concerne l'utilisation de la DLT et des instruments financiers DLT, et des données stockées par ces exploitants, au moins pour ce qui est des domaines suivants:</p> <p>A - Gouvernance et stratégie: dispositifs de contrôle interne et de gouvernance pour les risques liés à l'informatique et à la sécurité de l'information, et stratégie en matière de sécurité informatique et de sécurité de l'information</p> <p>B - Gestion des risques en matière de sécurité informatique et de sécurité de l'information: politiques et procédures prévues pour identifier et gérer tout risque en matière de sécurité informatique et de sécurité de l'information lié à l'utilisation de la DLT et d'instruments financiers DLT</p> <p>C - Dispositifs et contrôles en matière de sécurité de l'information mis en œuvre pour garantir la protection, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des fonds, des garanties et des instruments financiers DLT des membres, participants, émetteurs ou clients utilisant l'infrastructure de marché</p>			

<p>DLT, ainsi que les moyens d'accéder à ces fonds, garanties et instruments financiers DLT, y compris au moins en ce qui concerne les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrôles de sécurité logiques (y compris la séparation des fonctions, la gestion de l'identité et de l'accès, les dispositifs de séparation logiques, etc.) - la sécurité physique - la gestion de la sécurité informatique et de la sécurité de l'information - les dispositifs de surveillance de la sécurité - les examens, évaluations et essais en matière de sécurité, la formation et la sensibilisation, et - les politiques et procédures de gestion des incidents liés à l'informatique et à la sécurité de l'information <p>D - Cycle de développement du logiciel (SDLC), projet informatique et gestion du changement: politiques et procédures, dispositifs de gouvernance et de contrôle</p> <p>E - Gestion de la continuité de l'activité: politique et procédures</p> <p>F - Gestion des risques tiers: politiques et procédures, en tenant compte également des orientations fournies par l'ESMA (ABE/AEAPP, en fonction de l'ANC) en matière d'informatique en nuage (dans le cas de l'ABE:</p>			
---	--	--	--

<p>orientations en matière d'externalisation).</p> <p>Note: si certains ou tous les dispositifs et contrôles mentionnés ci-dessus font partie du système global d'assurance informatique et de gestion de la sécurité de l'information de l'entreprise pour lequel celle-ci a déjà soumis les informations à l'ANC, l'entreprise doit être invitée à fournir et à mettre en évidence les éléments relatifs aux contrôles sur mesure mis en œuvre en ce qui concerne l'utilisation de la DLT et des instruments financiers DLT.</p>			
<p>Autres informations pertinentes, le cas échéant</p>			
<p>(e) Dispositifs permettant d'enregistrer et de protéger les fonds, garanties ou instruments financiers DLT des membres, des participants, des émetteurs ou des clients, conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/858</p>			
<p>Le cas échéant, une description des dispositifs de conservation prévus pour empêcher l'utilisation en compte propre par l'exploitant de ces actifs sans le consentement du membre, du participant, de l'émetteur ou du client concerné</p>			
<p>Informations sur les modalités de conservation des actifs détenus par leur infrastructure de marché DLT et sur les moyens d'y accéder pour leurs membres, participants, émetteurs ou clients</p>			
<p>Description des dispositifs de séparation des fonds, des garanties et des instruments financiers DLT des membres, participants, émetteurs et clients, et des moyens d'accès à ces actifs, de ceux des exploitants ainsi que de ceux d'autres membres, participants, émetteurs et clients.</p>			

Autres informations pertinentes, le cas échéant			
(f) Mesures de protection des investisseurs visées à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/858			
Description des mesures mises en place pour satisfaire aux exigences prudentielles prévues par le règlement (UE) n° 909/2014, le règlement (UE) 2019/2033, la directive 2014/65/UE ou la directive (UE) 2019/2034, afin de couvrir les responsabilités potentielles pour des dommages causés aux clients de l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT en raison de l'une des circonstances visées au premier alinéa, de l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/858			
Description des dispositifs garantissant la protection des investisseurs et démonstration de leur transparence et de leur adéquation			
Description des mécanismes de traitement des plaintes des clients			
Description des procédures d'indemnisation ou de recours en cas de perte subie par un investisseur ou résultant de la cessation des activités			
Autres informations pertinentes, le cas échéant			
(g) Stratégie de transition			
Description de la stratégie de transition pour réduire l'activité d'une infrastructure de marché DLT donnée, pour sortir d'une infrastructure de marché DLT donnée ou pour la liquider, visée à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/858			

Le cas échéant, description des accords conclus pour la reprise des activités, visés à l'article 7, paragraphe 8, et à l'article 7, paragraphe 9, du règlement (UE) 2022/858			
--	--	--	--

Tableau 3

**Demande d'autorisation d'exploiter un MTF DLT ou un SNR DLT:
Exemption(s) des exigences de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014**

***Informations à inclure dans la demande d'exemption(s), conformément à l'article 4,
paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2022/858***

Conformément à l'article 8, paragraphe 4, point h), du règlement (UE) 2022/858, la demande d'autorisation spécifique d'exploiter un MTF DLT doit contenir des informations sur les exemptions demandées par le demandeur au titre de l'article 4 dudit règlement, la justification fournie pour chaque exemption demandée et les mesures compensatoires éventuelles proposées, ainsi que les moyens par lesquels le demandeur envisage de respecter les conditions dont sont assorties ces exemptions.

Veillez vous référer à l'article 4 du règlement (UE) 2022/858 pour les conditions spécifiques dont est assortie chaque exemption. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/858, le demandeur doit démontrer que chaque exemption demandée est:

- proportionnée à l'utilisation qu'il fait de la technologie des registres distribués et justifiée par cette utilisation; et
- limitée au MTF DLT et ne s'étend pas à tout autre système multilatéral de négociation exploité par ledit demandeur.

Les demandeurs doivent fournir aux ANC les informations détaillées dans le tableau ci-dessous.

Exemption demandée		Justification succincte, mesures compensatoires proposées (le cas échéant) et moyens par lesquels les conditions dont sont assorties les exemptions sont respectées	Démonstration que l'exemption est proportionnée et justifiée par l'utilisation de la DLT	Démonstration que l'exemption est limitée au MTF DLT et ne s'étend à aucun autre MTF exploité par le demandeur	Numéro de référence unique du document, titre, chapitre, section ou page où les informations sont fournies ou raison pour laquelle les informations ne sont pas fournies.
Participation directe des investisseurs de détail Article 53, paragraphe 3 et article 19, paragraphe 2 de la directive 2014/65/UE	Oui/Non	[Texte libre]	[Texte libre]	[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]	[Texte libre]
Obligation de déclarer les transactions Article 26 du règlement (UE) n° 600/2014	Oui/Non	[Texte libre]	[Texte libre]	[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]	[Texte libre]

Tableau 4

**Demande d'autorisation d'exploiter un SR DLT ou un SNR DLT:
Exemption(s) des exigences du règlement (UE) n° 909/2014**

Informations à inclure dans la demande d'exemption(s) conformément à l'article 5, paragraphes 2 à 9, du règlement (UE) 2022/858

Conformément à l'article 9, paragraphe 4, point h), du règlement (UE) 2022/858, la demande d'autorisation spécifique d'exploiter un SR DLT contient des informations sur les exemptions demandées par le demandeur au titre de l'article 5 dudit règlement, la justification fournie pour chaque exemption demandée et les mesures compensatoires éventuelles proposées, ainsi que les moyens par lesquels le demandeur envisage de respecter les conditions dont sont assorties ces exemptions.

Veillez vous référer à l'article 5, paragraphes 2 à 9, du règlement (UE) 2022/858 pour les conditions spécifiques dont est assortie chaque exemption. Conformément à l'article 5, paragraphe 10, du règlement (UE) 2022/858, le demandeur doit démontrer que chaque exemption demandée est:

- proportionnée à l'utilisation qu'il fait de la technologie des registres distribués et est justifiée par cette utilisation; et
- limitée au SR DLT et ne s'étend pas à un système de règlement de titres exploité par le même DCT.

Les demandeurs doivent fournir aux ANC les informations détaillées dans le tableau ci-dessous.

Exemption demandée		Justification succincte, mesures compensatoires proposées (le cas échéant) et moyens par lesquels les conditions dont sont assorties les exemptions sont respectées.	Démonstration que l'exemption est proportionnée et justifiée par l'utilisation de la DLT	Démonstration que l'exemption est limitée au SR DLT pour lequel une autorisation spécifique est demandée	Numéro de référence unique du document, titre, chapitre, section ou page où les informations sont fournies ou raison pour laquelle les informations ne sont pas fournies
Forme dématérialisée [Article 2, paragraphe 1, point 4) du règlement (UE) n° 909/2014] Article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/858	<input type="checkbox"/> Oui/ <input type="checkbox"/> Non	[Texte libre]	[Texte libre]	[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]	
Ordres de transfert [Article 2, paragraphe 1, point 9), du règlement (UE) n° 909/2014] Article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/858	<input type="checkbox"/> Oui/ <input type="checkbox"/> Non	[Texte libre]	[Texte libre]	[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]	
Compte de titres [Article 2, paragraphe 1, point 28), du règlement (UE) n° 909/2014] Article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/858	<input type="checkbox"/> Oui/ <input type="checkbox"/> Non	[Texte libre]	[Texte libre]	[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]	
Inscription comptable des valeurs mobilières [Article 3 du règlement (UE) n° 909/2014] Article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/858	<input type="checkbox"/> Oui/ <input type="checkbox"/> Non	[Texte libre]	[Texte libre]	[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]	
Intégrité de l'émission [Article 37 du règlement (UE) n° 909/2014] Article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/858	<input type="checkbox"/> Oui/ <input type="checkbox"/> Non	[Texte libre]	[Texte libre]	[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]	

Ségrégation des actifs [Article 38 du règlement (UE) n° 909/2014] Article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/858	<input type="checkbox"/> Oui/ <input type="checkbox"/> Non	<i>[Texte libre]</i>	<i>[Texte libre]</i>	<i>[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]</i>	
Mesures destinées à prévenir les défauts de règlement [Article 6 du règlement (UE) n° 909/2014] Article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/858	<input type="checkbox"/> Oui/ <input type="checkbox"/> Non	<i>[Texte libre]</i>	<i>[Texte libre]</i>	<i>[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]</i>	
Mesures destinées à remédier aux défauts de règlement [Article 7 du règlement (UE) n° 909/2014] Article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/858	<input type="checkbox"/> Oui/ <input type="checkbox"/> Non	<i>[Texte libre]</i>	<i>[Texte libre]</i>	<i>[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]</i>	
Externalisation d'un service de base auprès d'un tiers [Article 19 du règlement (UE) n° 909/2014] Article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/858	<input type="checkbox"/> Oui/ <input type="checkbox"/> Non	<i>[Texte libre]</i>	<i>[Texte libre]</i>	<i>[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]</i>	
Admettre comme participants d'autres personnes physiques et morales [Article 2, paragraphe 1, point 19), du règlement (UE) n° 909/2014] Article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/858	<input type="checkbox"/> Oui/ <input type="checkbox"/> Non	<i>[Texte libre]</i>	<i>[Texte libre]</i>	<i>[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]</i>	

Exigences pour la participation [Article 33 du règlement (UE) n° 909/2014] Article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/858	<input type="checkbox"/> Oui/ <input type="checkbox"/> Non	<i>[Texte libre]</i>	<i>[Texte libre]</i>	<i>[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]</i>	
Transparence [Article 34, du règlement (UE) n° 909/2014] Article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/858	<input type="checkbox"/> Oui/ <input type="checkbox"/> Non	<i>[Texte libre]</i>	<i>[Texte libre]</i>	<i>[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]</i>	
Procédures de communication avec les participants et les autres infrastructures de marché [Article 35 du règlement (UE) n° 909/2014] Article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/858	<input type="checkbox"/> Oui/ <input type="checkbox"/> Non	<i>[Texte libre]</i>	<i>[Texte libre]</i>	<i>[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]</i>	
Caractère définitif du règlement [Article 39 du règlement (UE) n° 909/2014] Article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/858	<input type="checkbox"/> Oui/ <input type="checkbox"/> Non	<i>[Texte libre]</i>	<i>[Texte libre]</i>	<i>[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]</i>	
Règlement en espèces [Article 40 du règlement (UE) n° 909/2014] Article 5, paragraphe 8, du règlement (UE) 2022/858	<input type="checkbox"/> Oui/ <input type="checkbox"/> Non	<i>[Texte libre]</i>	<i>[Texte libre]</i>	<i>[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]</i>	

Accès par lien standard [Article 50 du règlement (UE) n° 909/2014] Article 5, paragraphe 9, du règlement (UE) 2022/858	<input type="checkbox"/> Oui/ <input type="checkbox"/> Non	<i>[Texte libre]</i>	<i>[Texte libre]</i>	<i>[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]</i>	
Accès par lien personnalisé [Article 51 du règlement (UE) n° 909/2014] Article 5, paragraphe 9, du règlement (UE) 2022/858]	<input type="checkbox"/> Oui/ <input type="checkbox"/> Non	<i>[Texte libre]</i>	<i>[Texte libre]</i>	<i>[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]</i>	
Accès entre un DCT et une autre infrastructure de marché [article 53 du règlement (UE) n° 909/2014] Article 5, paragraphe 9, du règlement (UE) 2022/858	<input type="checkbox"/> Oui/ <input type="checkbox"/> Non	<i>[Texte libre]</i>	<i>[Texte libre]</i>	<i>[texte libre/preuve que la règle générale s'applique à une autre infrastructure de marché non DLT]</i>	



Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

direction@cssf.lu

www.cssf.lu